

Février 2009



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-cinquième session

Rome, 23-24 février 2009

### NOMINATION ET MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### CONTEXTE

1. À sa quatre-vingt-quatrième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné les procédures proposées pour la nomination du Directeur général, telles qu'établies dans une version révisée de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation (RGO). Le CQCJ a considéré que, sous réserve de toute modification qui pourrait être proposée pour traiter toute question en suspens, l'Article XXXVI révisé était rédigé sous une forme juridique appropriée et tenait compte des mesures concernées du Plan d'action immédiate (2.95 à 2.99).

2. Dans le document 84/2, le CQCJ a examiné la question de savoir si les amendements proposés pour l'élection du Directeur général permettaient à l'Organisation de répondre efficacement à une vacance imprévue du poste de Directeur général et a formulé les recommandations suivantes.

3. Premièrement, concernant la procédure à suivre dans l'éventualité d'une vacance imprévue du poste de Directeur général, le CQCJ a recommandé que, sur la base de l'actuel paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif, des dispositions soient prises à l'Article XXXVI révisé pour que le Conseil adopte une procédure accélérée *ad hoc* et il a demandé au Secrétariat de faire une proposition dans ce sens à sa prochaine session. Le CQCJ a indiqué qu'en tout état de cause, le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif devrait être amendé de façon à faire état du nouveau mandat du Directeur général.

4. Deuxièmement, en relation avec la question d'une vacance imprévue du poste de Directeur général, le CQCJ a noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'actuel Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, le Directeur général adjoint remplit dans cette éventualité les fonctions de Directeur général. Le CQCJ a noté que, dans la future structure organisationnelle

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

de la FAO, il y aurait deux Directeurs généraux adjoints, et qu'il serait nécessaire de préciser, dans le Règlement général de l'Organisation ou dans une résolution ou décision de la Conférence, lequel remplirait les fonctions de Directeur général par intérim, dans l'éventualité d'une vacance imprévue de ce poste.

5. Le CQCJ a souligné qu'un Directeur général adjoint remplissant les fonctions de Directeur général devra expédier les affaires courantes, exercer d'autres fonctions intérimaires et faciliter la procédure générale d'élection du nouveau Directeur général. Le CQCJ a demandé au Secrétariat de formuler des propositions en ce sens, après des consultations interinstitutions le cas échéant, et il a recommandé que la question soit portée à l'attention du Comité de la Conférence.

## **PROPOSITION DE PROCÉDURES RÉVISÉES**

6. L'Annexe au présent document présente les procédures révisées à la lumière des débats de la quatre-vingt-quatrième session du CQCJ. Dans un souci de clarté, les modifications ont été apportées aux dispositions existantes en mode « suivi des modifications ».

7. Comme l'explique le document CCLM 84/2, et sur la base du paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif et de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, si pour des raisons autres que l'expiration du mandat prévu, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsque la vacance prochaine de ce poste a été notifiée, le Conseil pourrait devoir se réunir afin de fixer une date limite pour les candidatures et leur dépôt. Une session extraordinaire de la Conférence devrait peut-être également être organisée pour l'élection du Directeur général. Conformément aux orientations fournies par le CQCJ, il est proposé que lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil soit invité à prendre rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général. Toutefois, l'Article révisé ne préciserait pas la teneur de ces dispositions, celles-ci relevant des compétences du Conseil. Étant donné que la durée de la procédure d'élection du Directeur général a été prolongée, il est proposé d'étendre de 90 à 120 jours la durée minimum entre « *la vacance ou la notification de vacance prochaine* » et le début de la session extraordinaire durant laquelle le Directeur général sera élu.

8. Selon les règles actuelles, le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Cette disposition est importante à double titre.

9. Premièrement, des tiers se sont déjà demandés qui, certains actes importants de nature juridique, est habilité à agir comme représentant légal de l'Organisation au nom du Directeur général. Une clause générale et objective telle que celle que contient actuellement le paragraphe 2 de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation est primordiale, indépendamment de la question de savoir qui occupera la fonction de Directeur général par intérim.

10. Deuxièmement, cet Article fournit un outil pratique permettant de « désigner automatiquement » un Directeur général par intérim qui prend le relais en cas de vacance imprévue du poste de Directeur général. Les informations du système des Nations Unies confirment qu'aucune organisation internationale n'a une structure prévoyant deux chefs de secrétariat adjoints. Les consultations qui se sont tenues ont montré que dans une telle éventualité, une solution possible serait que celui ayant le plus d'ancienneté remplace le chef de secrétariat<sup>1</sup>. Toutefois, s'ils sont nommés en même temps, il faudrait peut-être définir des critères pour choisir

---

<sup>1</sup> Cette solution cadre avec la reconnaissance généralement admise, dont témoignent plusieurs jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, du fait qu'en présence de deux responsables du même grade, celui ayant le plus d'ancienneté peut être appelé à exercer des fonctions particulières.

lequel occupera ces fonctions. L'ancienneté générale au sein de l'Organisation serait un critère possible mais il pourrait arriver que deux chefs de secrétariat adjoints, nommés en même temps, aient la même ancienneté au sein de l'Organisation. Le critère de l'âge pourrait en ce cas être considéré. Cette proposition est prise en compte dans les procédures révisées présentées en annexe au présent document.

11. Le CQCJ souhaitera peut-être noter les dispositions en vigueur au Fonds international de développement agricole (FIDA). Le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds dispose que « *le Président désigne le membre du personnel qui aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où il serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. Faute d'y procéder, le Conseil d'administration désigne un fonctionnaire principal du Fonds qui est revêtu à titre temporaire de l'autorité du Président et en exerce les fonctions. Toute personne, ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président* ». Une solution incorporant ce libellé, *mutatis mutandis*, pourrait être envisagée à la FAO, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte du paragraphe 1 de l'Article XXXIX du RGO, selon lequel le Directeur général adjoint est nommé par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil. La désignation du Directeur général adjoint, qui assurerait la direction générale en cas d'empêchement du Directeur général, ou dans l'éventualité d'une vacance du poste de Directeur général, pourrait être faite par le Directeur général au moment où il transmet la ou les nominations au Conseil pour confirmation.

12. Le CQCJ a également indiqué qu'un Directeur général par intérim devrait se contenter d'expédier les affaires courantes. Bien que cela puisse refléter une pratique suivie occasionnellement par les organisations internationales, et certainement appliquée dans les systèmes nationaux, le Secrétariat n'a pas connaissance de dispositions juridiques sur la question. Un passage a néanmoins été ajouté au paragraphe 5 de l'article XXXVI révisé du Règlement général de l'Organisation, qui reprend les propositions du CQCJ.

13. Quelques amendements mineurs au paragraphe 1 de l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation ont été proposés en vue de traiter certaines questions soulevées à la dernière session du CQCJ.

### **SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ**

14. Le CQCJ est invité à examiner les propositions de procédures présentées dans l'Annexe, et en particulier celles qui concernent le traitement d'une vacance imprévue du poste de Directeur général, y compris le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif, et celles relatives au Directeur général par intérim.

15. Le CQCJ souhaitera peut-être solliciter les orientations du Comité de la Conférence sur les questions évoquées aux paragraphes 10, 11 et 12 du présent document.

---

## ANNEXE

### Amendements proposés aux paragraphes 1 et 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif et à l'Article XXXVI du Règlement général de l'Organisation

#### Article VII

##### Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général nommé par la Conférence pour un mandat de ~~six~~ quatre ans. ~~Il~~ Le Directeur général n'est rééligible qu'une seule fois pour un mandat de quatre ans.
2. La nomination du Directeur général en vertu du présent article se fait suivant la procédure et dans les conditions que la Conférence détermine.
3. Si le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, la Conférence, soit à sa session ordinaire suivante, soit à une session extraordinaire convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article III du présent Acte constitutif, nomme un Directeur général en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, la durée du mandat d'un Directeur général nommé lors d'une session extraordinaire expire à la fin de l'année durant laquelle se tient la troisième après la deuxième session ordinaire de la Conférence à compter de la date de nomination, conformément à la séquence relative aux mandats du Directeur général fixée par la Conférence.
4. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.
5. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relative aux questions dont ces organes sont saisis.

#### Article XXXVI

##### Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:
  - (a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue ~~90~~ 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.

(b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins douze mois, et s'achève au plus tard soixante jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et les membres associés des délais fixés pour la présentation des propositions de candidature. Des propositions de candidatures, faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'article XXV.2(e) du présent règlement l'alinéa (c) de ce paragraphe.

(c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard soixante jours avant la session de la Conférence, et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat, et le Conseil ne tire aucune conclusion ou recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.

(d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément à ces articles en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.

(e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats ayant fait l'objet d'une proposition de candidature recevable pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas (c) et (d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance d'un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.

~~(b)~~2. Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:

(~~i~~a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;

(~~ii~~b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;

- (iii~~c~~) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- (iv~~d~~) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- (v~~e~~) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa (iv) ci-dessus est éliminé;
- (vi~~f~~) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- (vii~~g~~) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas (ii~~b~~) ou (iii~~c~~) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- (viii~~h~~) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa (iv~~d~~) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa (vi~~f~~) ci-dessus est applicable.

(e)-3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1(a) de cet Article.

4. Sous réserve des dispositions de l'article VII, paragraphes 1 à 3 de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

25. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation, ou si les deux ont la même ancienneté, le Directeur général adjoint le plus âgé. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Directeur général par intérim expédie les affaires courantes et facilite la procédure d'élection du nouveau Directeur général.